



Note d'information à destination du public

Concernant le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Bretagne (PAR 7)

Le programme d'action "Nitrates" est réexaminé, et le cas échéant révisé au moins tous les 4 ans (Directive Nitrates de 1991). Le PAR 6 Bretagne signé le 2 août 2018, puis modifié les 18 novembre 2019 et 18 novembre 2021, a donc fait l'objet d'une révision ayant permis d'aboutir au projet d'arrêté soumis à la participation du public du 7 février au 10 mars 2024 inclus.

L'objet de la présente note est d'informer le public sur les fondements réglementaires du programme d'actions régional "Nitrates" ainsi que sur les différentes étapes relatives à l'élaboration du PAR 7.

Qu'est-ce que le programme d'actions régional nitrates ?

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de « zones vulnérables » où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

La région Bretagne est ainsi classée en totalité en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre « nitrates » depuis 1994.

Six générations de programmes d'actions se sont succédées, dans un premier temps élaborés à l'échelle départementale, puis à partir de 2014, à l'échelle régionale. Ces programmes d'actions, révisés tous les 4 ans, ont instauré un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines, prioritairement dans les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Le programme d'actions nitrates comporte :

- un volet national (PAN), qui détaille les mesures qui s'appliquent à toutes les zones vulnérables en France
- un volet régional (PAR), qui prévoit des mesures plus contraignantes, notamment dans les territoires à forts enjeux « nitrates ».

L'ensemble des exploitants agricoles ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en Bretagne est concerné par les mesures du PAR.

Actuellement, toutes les régions françaises travaillent sur l'élaboration d'un 7ème Programme d'actions régional (PAR 7).

Le [volet national](#) (PAN 7) a été publié par arrêté le 30 janvier 2023 (NOR : TREL2237332A).

Élaboration du PAR 7 en Bretagne

La concertation préalable

Le 7ème programme d'actions de la région Bretagne a fait l'objet d'une concertation préalable, organisée par les services de l'État, du 27 octobre au 10 décembre 2021. Toutes les ressources relatives à la concertation préalable sont consultables sur le [site dédié](#).

Le **bilan de la concertation préalable** est inclus dans le dossier de la présente consultation.

Consultation de l'Autorité Environnementale et des parties prenantes associées

Les services de l'État ont travaillé avec les acteurs concernés sur l'élaboration d'un projet d'arrêté et ont coordonné la rédaction du rapport d'évaluation environnemental confiée au bureau d'études SCE. Ce travail s'appuie notamment sur le bilan du 6° programme d'actions régional.

Le projet d'arrêté consolidé ainsi que le rapport d'évaluation environnementale a été soumis pour avis à l'autorité environnementale (article R.122-17, 24° du Code de l'Environnement). Elle a rendu son avis le 7 décembre 2023. La **réponse de la DREAL à cet avis** est présentée dans le dossier de consultation du public.

Le projet a également été soumis à consultation des agences de l'eau concernées, du conseil régional de Bretagne et de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne (article R.211-81-3-II du Code de l'Environnement). Les avis reçus suite à ces saisines sont les suivants :

- Avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 7 décembre 2023
- Avis du conseil régional rendu le 4 décembre 2023
- Avis de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne en date du 29 novembre 2023

L'Assemblée Permanente des Présidents des commissions locales de l'eau de Bretagne (APPCB) a également été consultée sur initiative de la DREAL (consultation non prévue au Code de l'Environnement). Elle a rendu son avis le 12 janvier 2024.

Le **bilan du PAR6**, le **rapport d'évaluation environnementale** du PAR7, les **avis de l'autorité environnementale et des institutions publiques** sont intégrés au dossier de la présente consultation.

Participation du public

Enfin, le projet d'arrêté PAR7 fait l'objet de [la présente consultation du public du 7 février au 10 mars 2024](#), au titre de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Un avis de participation du public par voie électronique a été diffusé à cet effet, le 19 janvier 2024, en ligne sur les sites de la DREAL et de la préfecture de région, et par voie d'affichage dans leurs locaux.

Le public est invité à soumettre ses observations par l'intermédiaire d'un [questionnaire électronique](#).

Synthèse des observations et signature

À l'issue de la consultation du public, une synthèse des observations sera mise en ligne et la version finale du 7e programme d'actions régional « Nitrates » sera publiée par arrêté, accompagnée d'une note précisant les choix qui ont été opérés.

Structure du projet d'arrêté PAR7

Vus et considérants

Article 1 – Objet

Article 2 - Champ d'application

Partie I Mesures s'appliquant à l'ensemble de la région Bretagne

Article 3 – Adaptations et renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)

3.1- Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

3.2 – Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Article 4 – Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne

4.1 - Obligations relatives à une gestion adaptée des terres

4.2 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Article 5- Autre mesure utile prise en application du III de l'article R.211-81-1 et répondant aux objectifs du II de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement

5.1 - Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

5.2 - Renforcement de la protection des berges de cours d'eau

5.3 - Prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage

Partie II Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR) et dans les autres zones à enjeux en termes de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates.

Article 6 - Délimitation des zones d'actions renforcées et autres zones à enjeux

Article 7 – ZAR : Maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Article 8 – ZAR : Actions renforcées

8.1 - Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation

8.2 - Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES

8.3 - Mesures applicables dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

8.4 - Mesures applicables dans les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre

Article 9 – AUTRES ZONES A ENJEUX : actions renforcées visant à réduire les surfaces d'échouage d'algues vertes sur vasières

Partie III
Dispositif territorial de suivi

Article 10 - Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu

- 10.1 - Pression d'azote de référence (Qref) et pression d'azote mesurée annuellement (Qn)
- 10.2 - Constat de dépassement de Qref
- 10.3 - Mesures mises en œuvre en cas de dépassement de Qref l'année n
- 10.4 - Dispositif alternatif
- 10.5 - Démarche d'analyse et d'amélioration continue
- 10.6 – Levée ou renforcement des mesures imposées suite au dépassement de Qref
- 10.7 – Clause de rapportage d'évaluation et de révision

Article 11- Suivi et évaluation du programme d'actions régional

- 11.1 - Le comité de concertation Directive Nitrates
- 11.2 - Indicateurs de suivi
- 11.3 - Évaluation du programme d'actions régional

Partie IV
Dispositions diverses

Article 12 – Sanctions

Article 13

Article 14

TABLEAU récapitulatif des spécificités territoriales

ANNEXES 1 à 20

À noter : les nouveautés du projet de PAR 7 par rapport au PAR 6 sont surlignées en jaune dans le corps de l'arrêté.

Pour information

Quelques corrections de forme ont été effectuées dans le corps du projet d'arrêté depuis sa diffusion faite dans le cadre des consultations de l'autorité environnementale et des institutions publiques.

Des corrections mineures ont été faites dans les annexes :

- Annexe 14 :Méthode de calcul du solde de la Balance Globale Azotée : Ajout de la mention de la limite à 20 kg N/ha en bassins versants « algues vertes »
- Annexe 17 : Bassins versants concernés par les mesures spécifiques « vasières » : Correction de la 1ère carte, une petite zone au Nord-ouest du bassin de l'Aulne apparaissait due à une erreur de traitement géographique, elle a été supprimée.